

somme supplémentaire à même les finances du pays. En plus de la pension il consent à payer la somme supplémentaire pour l'avantage du blessé, et l'avantage que retire le pays de l'emploi de ce blessé. Je prétends que le montant payé par le Ministère devrait être réparti sur les primes pour la totalité des cas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous êtes à l'emploi d'une entreprise en tant qu'ouvrier et que vous êtes blessé, par suite d'une invalidité causée par la guerre, vous auriez droit à une pension additionnelle sous le régime de la Loi des pensions. D'après la Loi des accidents du travail, vous avez droit à un certain paiement pour cette invalidité. Nous vous payons la pension et nous veillons à ce que la Commission des accidents du travail ne la paie pas, mais nous ne voulons pas payer la pension, d'après la Loi des pensions en même temps que la responsabilité du chef des accidents du travail pour la même blessure.

M. McLEAN (Melfort): Tout à fait, mais la Commission de pensions dit: "Nous allons vous verser une partie de votre augmentation d'invalidité." Elle ne dira pas: "Nous allons vous accorder toute votre augmentation d'invalidité."

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle paie la perte entière, en tant qu'il s'agit de la blessure, par l'entremise de la Commission des accidents du travail.

M. McLEAN (Melfort): Cela ne touche pas un grand nombre d'hommes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison jusqu'à un certain point, dans votre objection, mais lorsqu'on effectue un changement il ne faut pas oublier que le plus grand nombre des cas ne seront pas des cas de blessures additionnelles, mais des cas de blessures totales.

M. POWER: Est-ce que les frais seraient élevés?

Le colonel THOMPSON: Oui, les versements pour les indemnités s'élèvent à une forte somme, que le Ministère ne recouvre pas.

M. POWER: De fait, vous ne recouvrez pas d'argent?

Le colonel THOMPSON: Parce que ce ne sont pas des dommages-intérêts. L'article suivant est le N° 6. Je crois qu'il a déjà été discuté.

M. THORSON: Je crois que cela éclaircirait la question si nous demandions au représentant de la *Legion* ce qu'il pense de la recommandation du colonel Thompson, telle que faite ce matin.

M. BARROW: La proposition de la *Legion* était à l'effet que la Commission de pensions considérât d'abord que les causes d'après la clause de mérite, avec le droit d'appel au Bureau fédéral d'appel.

M. THORSON: Vous préférez encore votre propre recommandation à celle faite par le colonel Thompson ce matin?

M. BARROW: Oui, nous la préférons encore.

M. THORSON: Nous avons étudié l'aspect mécanique de l'article 21, mais nous n'avons pas discuté le genre de causes devant dépendre de cet article.

Le colonel THOMPSON: On pourrait le modifier de manière à définir dans une certaine mesure, le genre de causes que le tribunal devra considérer.

M. THORSON: Il y a deux points à considérer concernant l'article relatif au mérite. D'abord, il y a le mécanisme au moyen duquel on l'administre, et, deuxièmement, il y a le genre de cas devant être étudiés. Que pensez-vous de la recommandation du Ministère sur ce point, en laissant de côté la question du mécanisme?

M. POWER: Elle exclut certains cas où le droit à la pension pourrait exister en vertu de la loi, et qui ne sont pas admis à cause du statut quant aux restrictions. Cette recommandation référerait à la Commission, créée spécialement pour les causes de commisération, les cas méritoires, et ceux ne comportant pas le droit à la pension d'après la loi. Je crois qu'elle n'est pas assez étendue.

Le colonel THOMPSON: Si le droit à la pension existe d'après le statut, il serait inutile de faire une demande en vertu de l'article relatif au mérite. Actuellement, l'article relatif au mérite pourrait s'appliquer à n'importe quel membre des forces, dans le sens large du mot.

[Col. Thompson.]